



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

- 1.1 En application de l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur les Polices d'assurances et les Garanties d'exécution et de paiement selon les modalités, et pour les périodes de temps précisées quant à chacune d'entre elles, prévues à l'Entente de partenariat, notamment à son article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* et à la présente Annexe 8 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances*.
- 1.2 Dans tous les cas où une Police d'assurance est émise et qu'elle désigne l'Ingénieur indépendant ou son remplaçant comme assuré, assuré supplémentaire ou bénéficiaire, il est entendu que le Partenaire privé doit souscrire, fournir et maintenir en vigueur cette Police d'assurance pendant les périodes prévues à l'Entente de partenariat quant à chacune de ces Polices d'assurances, notamment celle dans le cas de l'assurance responsabilité civile globale de chantier allant de la Date de début de l'entente jusqu'à au moins 36 mois après la Date de réception définitive, et celle des Travaux de fin de terme où les services de l'Ingénieur indépendant doivent être et sont retenus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 2

ASSURANCES PENDANT LES TRAVAUX2.1 Assurance responsabilité civile globale de chantier

- 2.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance responsabilité civile globale de chantier, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, de tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs (en rapport avec leurs activités relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30), hommes de métiers, ingénieurs, architectes, experts-conseils, de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, assurés ou assurés supplémentaires.
- 2.1.2 La Police d'assurance est maintenue pendant toute la durée des Travaux. Les garanties de cette Police d'assurance sont toutefois maintenues de façon continue aux fins de l'exécution de tous les aspects des Travaux sous réserve que les garanties prévues pour les Travaux complétés soient maintenues pendant les 36 mois suivant la Date de réception définitive (la « **Période de travaux complétés** »).
- 2.1.3 La Police d'assurance procure une garantie pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, résultant des Activités liées aux Travaux, ainsi que du contrôle et de l'utilisation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou assurés supplémentaires. La Police d'assurance doit être souscrite et émise sur une base d'évènement et devra inclure les garanties suivantes, à moins qu'une telle garantie ne soit pas disponible dans la Police d'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une Police d'assurance distincte :
- 2.1.3.1 lieux et opérations des Activités;
 - 2.1.3.2 assurance de responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
 - 2.1.3.3 assurance responsabilité étendue du fait des produits et des risques après que les Travaux sont complétés;



- 2.1.3.4 assurance globale de responsabilité contractuelle, écrite et orale;
 - 2.1.3.5 assurance couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements et en formule étendue;
 - 2.1.3.6 assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
 - 2.1.3.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non-proprétaires;
 - 2.1.3.8 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
 - 2.1.3.9 assurance de responsabilité patronale éventuelle;
 - 2.1.3.10 assurance de responsabilité civile locative formule étendue;
 - 2.1.3.11 assurance de la responsabilité civile éventuelle couvrant les aéronefs et les bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges;
 - 2.1.3.12 assurance de responsabilité relative à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
 - 2.1.3.13 assurance contre la collision des appareils de levage;
 - 2.1.3.14 assurance couvrant l'étagage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Activités ou Travaux, le cas échéant.
- 2.1.4 La Police d'assurance responsabilité globale de chantier doit comprendre une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.
- 2.1.5 La limite de garantie n'est pas inférieure à 100 000 000 \$ par évènement. Elle peut être structurée en tranches primaires et excédentaires, ou en tranches primaires et complémentaires, soit une Police d'assurance comportant les caractéristiques suivantes : (i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, (ii) l'assurance couvre la partie du sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, (iii) en cas de réduction des montants globaux par année d'assurance de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et (iv) en



cas d'épuisement des montants globaux par année d'assurance de l'assurance en première ligne, l'assurance continuera d'être en vigueur comme assurance en première ligne, ou en tranches excédentaires. Les montants globaux par année de Police d'assurance sont permis pour la garantie des produits, des opérations complétées, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives aux avantages sociaux des employés. Si la structure est par tranche, une clause de substitution pour les montants globaux par année d'assurance, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année d'assurance, par tranche, est une alternative acceptable). Aucun autre montant global par année d'assurance n'est permis. La franchise par événement ou par réclamation n'est pas supérieure à 250 000 \$.

2.1.6 Cette Police d'assurance fournit une garantie primaire pour les Travaux, sans droit de contribution d'une Police d'assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.

2.1.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.

2.1.8 Cette Police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :

2.1.8.1 L'assureur peut résilier la Police d'assurance :

- a) pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au Ministre par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par le Partenaire privé dès sa réception. La résiliation prend effet 15 Jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le Ministre, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au cours de ce délai; ou
- b) en cas de faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné.

2.1.8.2 L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la Police d'assurance en cas de :

- a) cessation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avant la date d'échéance de la Police d'assurance (à l'exclusion de la Période de travaux complétés). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) suspension indéfinie du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la Police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au Ministre lesdites circonstances; ou
- d) faillite ou insolvabilité de l'assureur.

2.1.9 L'assureur doit inclure dans chacune des Polices d'assurance une stipulation à l'effet que celles-ci peuvent faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la Police d'assurance, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Prêteurs d'un avis écrit au plus tard 90 Jours précédant la date d'anniversaire de la Police d'assurance.

2.1.10 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle pour projet spécifique

2.2.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité professionnelle émise conjointement aux noms du Partenaire privé, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant, des autres ingénieurs, architectes, personnel de gestion et de l'approvisionnement impliqués dans la Conception détaillée ou dans les aspects de conception et d'ingénierie des Travaux à l'égard de la Conception détaillée, offrant une garantie affectée au Parachèvement en PPP de l'A-30.

2.2.2 La Police d'assurance est maintenue de la Date de début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive. Elle devra également inclure une période de prolongation qui ne sera pas inférieure à 36 mois.

2.2.3 La Police d'assurance devra couvrir les pertes résultant de toute erreur ou omission dans la Conception détaillée ou services connexes liés à la Conception détaillée.

2.2.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la Période de l'entente. La franchise maximale ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.



- 2.2.5 La Police d'assurance sera une assurance primaire sans droit de contribution d'une garantie de bonne exécution ou d'une assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.
- 2.2.6 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance, toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalidera pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.

2.3 Assurance tous risques des chantiers

- 2.3.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance tous risques des chantiers émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé, de l'Ingénieur indépendant et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, par les Prêteurs ou par le Partenaire privé qui s'ajouterait aux assurés ou aux assurés supplémentaires. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, soit comme assurés ou assurés supplémentaires. La Police d'assurance prévue à l'alinéa 2.3.1 pourrait faire l'objet d'une ou de sous-limites si les conditions de marché l'exigent et ce, à la discrétion du Ministre.
- 2.3.2 La Police d'assurance sera maintenue de façon continue, sur une notion d'indemnisation de valeur à neuf, et couvrira tous les aspects des Travaux, aussi longtemps que le Partenaire privé assume les risques de pertes ou de dommages résultant de ces Travaux, conformément à l'Article 20 *Garanties d'exécution et de paiement et assurances* de l'Entente de partenariat.
- 2.3.3 Cette Police d'assurance couvrira tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages aux biens possédés par les assurés ou les assurés supplémentaires ou dont les assurés ou les assurés supplémentaires assument les risques et qui sont destinés à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes qu'ils soient sur le chantier ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre, y compris les matériaux et les fournitures nécessaires pour parachever l'Infrastructure. L'assurance tous risques des chantiers devra inclure une extension de garantie pour :
- 2.3.3.1 les actifs du Parachèvement en PPP de l'A-30, les Ouvrages CCEER, échangeurs, bretelles, voies d'accès, structures, clôtures, dispositifs de retenue, bordures, systèmes de drainage, trottoirs, signalisation routière, éclairage routier, système de transport intelligent, travaux routiers, passages supérieurs, passages inférieurs, ponts et intersections, tunnels de service, baraquements et structures provisoires, chaudières et appareils isothermiques



- provisoires; échafaudage, ouvrages provisoires, coffrages, palissades de chantier, excavation, préparation du chantier, aménagement paysager et autres travaux similaires (à l'exclusion de l'équipement des entrepreneurs et leurs outillages qui ne seront pas partie à l'Infrastructure);
- 2.3.3.2 inondations et conditions des glaces;
 - 2.3.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 2.3.3.4 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
 - 2.3.3.5 enlèvement des débris, lorsque la perte est causée par un risque assuré;
 - 2.3.3.6 documents et dossiers de valeur;
 - 2.3.3.7 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 2.3.3.8 vérification, y compris la vérification des chaudières et des appareils isothermiques, au besoin;
 - 2.3.3.9 coûts accessoires et intérêts lorsque la perte est causée par un risque assuré;
 - 2.3.3.10 extension du ratio de marge bénéficiaire des entrepreneurs;
 - 2.3.3.11 dépenses liées à la lutte contre les incendies et les incendies de forêt;
 - 2.3.3.12 permission d'occupation, en tout ou en partie, avant la Date de réception définitive.
- 2.3.4 La Police d'assurance tous risques des chantiers est assujettie aux exigences suivantes :
- 2.3.4.1 la Police d'assurance ne comporte aucune règle proportionnelle;
 - 2.3.4.2 la Police d'assurance comprend une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.



- 2.3.5 La limite de garantie ne sera pas inférieure à une limite en cas de catastrophe de 350 000 000 \$ par évènement (sauf pour certaines des garanties d'assurance ci-haut mentionnées qui pourront être assujetties à des sous-limites). Les montants globaux en ce qui concerne les inondations et les mouvements de terrain sont permis, sous réserve que les montants globaux pour la période de construction, c'est-à-dire de la Date de début des travaux jusqu'à la Date de réception définitive, soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise par évènement lié à des dommages matériels ne sera pas supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de valeur totale des biens au moment du sinistre, mais sujet à un maximum de 10 000 000 \$ par évènement.
- 2.3.6 Cette Police d'assurance devra offrir une garantie primaire pour l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes, sans droit de contribution d'une Police d'assurance souscrite par le Ministre ou par les Prêteurs.
- 2.3.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.
- 2.3.8 Cette Police d'assurance est non résiliable sauf dans les cas suivants :
- 2.3.8.1 L'assureur peut résilier la Police d'assurance :
- a) pour non-paiement de la prime, moyennant un avis écrit envoyé à l'assuré désigné. Cet avis doit également être acheminé au Ministre par l'assureur en même temps qu'à l'assuré désigné ainsi que par le Partenaire privé dès sa réception. La résiliation prend effet 15 Jours après la réception de cet avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue et de sa réception par le Ministre, sauf si le paiement de la prime est effectivement acquitté au cours de ce délai; ou
 - b) en cas de faillite ou insolvabilité de l'assuré désigné;
- 2.3.8.2 L'assuré désigné ou l'assureur peut résilier la présente Police d'assurance en cas de :
- a) cessation du Parachèvement en PPP de l'A-30 avant la date d'échéance de la police (à l'exclusion de la Période de travaux complétés). La cessation ne signifie pas l'achèvement hâtif du Parachèvement en PPP de l'A-30;



- b) suspension indéfinie du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- c) circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la Police d'assurance et qui résultent des faits et gestes de l'assuré désigné. L'assuré désigné est tenu de déclarer promptement à l'assureur et au Ministre lesdites circonstances; ou
- d) faillite ou insolvabilité de l'assureur;

2.3.9 L'assureur doit inclure dans chacune des Polices d'assurance une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet de modifications à la date anniversaire de la Police d'assurance, sous réserve de l'envoi au Ministre et aux Prêteurs d'un avis écrit d'au moins 90 Jours précédant la date d'anniversaire de cette Police d'assurance.

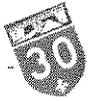
2.3.10 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.4 Assurance accidents du travail

2.4.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance accidents du travail couvrant les employés du Partenaire privé conformément aux Lois et règlements. Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers du partenaire privé ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier qui travailleront sur le chantier.

2.4.2 Avant la Date de début des travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé ainsi que tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et hommes de métier travaillant sur le chantier fournissent au Ministre une confirmation écrite à l'effet qu'ils satisfont aux exigences de la CSST ou qu'ils sont exemptés de satisfaire à ces exigences. Ils fournissent également une confirmation à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.

2.4.3 Lorsqu'ils ont parachevé les Travaux, le Partenaire privé, les Conseillers du partenaire privé et tous les autres entrepreneurs, sous-traitants ou fournisseurs et hommes de métier ayant travaillé sur le chantier fournissent une confirmation écrite à la CSST à l'effet que toutes les cotisations exigibles ont été payées dans les délais prescrits.



2.5 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

- 2.5.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, des Conseillers du partenaire privé et de l'Ingénieur indépendant.
- 2.5.2 Sous réserve des exclusions usuelles de couverture en matière de guerre, terrorisme, amiante, plomb, actes criminels, actes intentionnels, responsabilité contractuelle et pénalités, la Police d'assurance doit inclure toutes les Activités sur une base globale. Cette Police d'assurance inclut, entre autres, toute forme de Contamination. Cette Police d'assurance couvrira les dommages corporels ou matériels ainsi que les frais de nettoyage consécutif à un sinistre entraînant une Contamination.
- 2.5.3 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période de conception et construction, période durant laquelle l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes seront utilisés par ou sous la supervision de l'un ou l'autre des assurés ou des assurés supplémentaires. La Police d'assurance doit être souscrite et émise sur une base d'évènement et devra inclure une prolongation couvrant la Période de travaux complétés.
- 2.5.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 50 000 000 \$ par réclamation ou à 100 000 000 \$ pour la Période de conception et construction. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
- 2.5.5 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

2.6 Autres assurances

- 2.6.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type, forme ou montant d'assurance pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés au Parachèvement en PPP de l'A-30, dont l'Ingénieur indépendant, et découlant ou pouvant découler de la nature particulière de la conception des Travaux ou des méthodes de construction utilisées ou pouvant être utilisées dans l'exécution des Travaux par le Partenaire privé, en application des Lois et règlements ou autrement demandés par une Modification du ministre ou par les Prêteurs, toute demande devant par ailleurs être raisonnable.



- 2.6.2 Sans limiter la portée de l'alinéa 2.6.1, le Partenaire privé en sa qualité de sous-locataire au bail intervenu entre le Ministre et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent, en date du 25 juillet 2007, souscrit, fournit et maintient en vigueur toute Police d'assurance requise en vertu de ce bail, notamment à son article 12, selon les modalités qui y sont prescrites et s'assure que le Ministre y est désigné comme assuré. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre ou à la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations en qualité de locataire aux termes dudit bail ainsi qu'assurant que le Partenaire privé satisfait également à ses obligations en sa qualité de sous-locataire aux termes dudit bail, notamment celles prévues au paragraphe 16.2.
- 2.6.3 Sans limiter la portée de l'alinéa 2.6.1, le Partenaire privé souscrit, fournit et maintient toute Police d'assurance requise aux termes des Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations aux termes desdites Ententes avec les tiers.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES

Partie 3

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT

Au plus tard à la Date de début de l'entente, le Partenaire privé fournit ou fait fournir, à son choix, le Cautionnement ou la Lettre de crédit ou une combinaison de ces deux outils de garantie, tel que prévu ci-après à la présente Partie 3 de l'Annexe 8, à titre de Garanties d'exécution et de paiement. Au plus tard à la Date de début de l'entente, copie de ce Cautionnement ou Lettre de crédit doit être remis au Ministre selon les modalités énoncées à l'alinéa 2.2.1 de l'Entente de partenariat.

3.1 Cautionnement

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Ministre :

- 3.1.1 Un ou plusieurs cautionnements (collectivement le « **Cautionnement** ») qui couvrent les obligations contractuelles du Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat en matière de conception et de construction devant être réalisées au cours de la Période de conception et de construction, au seul bénéfice du Ministre, ainsi que la main-d'œuvre, les matériaux et les services sous forme étendue;
- 3.1.2 le ou les Cautionnements sont émis par une Caution dûment autorisée et légalement habilitée à se porter caution au Québec. Cette Caution doit être acceptable au Ministre, ainsi que la forme et la teneur du Cautionnement qui doivent également être approuvées par le Ministre;
- 3.1.3 le ou les Cautionnements mentionnés sont pour un montant global d'au moins 250 000 000 \$;
- 3.1.4 le Partenaire privé s'assure que la Caution fournissant le Cautionnement a pleine connaissance des obligations contractuelles en matière de conception et de construction contenues à l'Entente de partenariat ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention directe.

3.2 Lettre de crédit

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) une ou plusieurs Lettres de crédit pour un montant global d'au moins 100 000 000 \$ émises par un Émetteur de lettre de crédit. La ou les Lettres de crédit tiennent lieu de garantie d'exécution et de paiement et doivent être irrévocables et payables en totalité ou en partie



sur présentation. Le Représentant des prêteurs, agissant pour le compte des Prêteurs de premier rang, y est désigné à titre de bénéficiaire. De plus, l'Émetteur de lettre de crédit doit être acceptable au Ministre ainsi que la forme et la teneur de la ou des Lettres de crédit qui doivent également être approuvées par le Ministre.

Advenant que le Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) ne souhaite pas être bénéficiaire de la ou des Lettres de crédit, le Ministre en sera le bénéficiaire et le produit de la ou des Lettres de crédit lui sera payable et éventuellement versé.

3.3 Combinaison d'un Cautionnement et d'une Lettre de crédit

Le Partenaire privé (ou une personne agissant pour son compte) fournit au Ministre et au Représentant des prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) une combinaison d'un ou de plusieurs Cautionnements et d'une ou de plusieurs Lettres de crédit dans la mesure où la valeur pondérée du ou des Cautionnements et de ou des Lettres de crédit est égale à au moins 250 000 000 \$. Dans le cas d'une telle combinaison, le montant global de la ou des Lettres de crédit doit être égal ou supérieur à 10 000 000 \$ et inférieur ou égal à 30 000 000 \$ et les facteurs d'équivalence utilisés dans le calcul de la pondération sont de trois (3) pour la ou les Lettres de crédit et de un (1) pour le ou les Cautionnements.

Le Cautionnement et la Lettre de crédit respectent les mêmes exigences, en y faisant les changements appropriés, et sont sujets à la même acceptation par le Ministre que celles prévues respectivement au paragraphe 3.1 et au paragraphe 3.2 de la présente Partie 3 de l'Annexe 8.

3.4 Sûretés ou garanties additionnelles

En autant que les Garanties d'exécution et de paiement ne soient pas affectées, le Partenaire privé ou toute personne agissant pour son compte peut consentir des sûretés ou obtenir des garanties additionnelles au bénéfice du Représentant des prêteurs, des Prêteurs ou du Partenaire privé afin de réaliser la conception, la construction ou l'EER du Parachèvement en PPP de l'A-30, dans la mesure où les modalités, droits et obligations de ces sûretés ou garanties additionnelles ne contreviennent aucunement et en aucun temps aux droits du Ministre ou du Représentant des Prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) aux termes de l'Entente de partenariat et notamment de la Convention directe. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit, exercice, priorité, recours et option aux termes d'une sûreté ou garantie additionnelle devront être subordonnés aux Garanties d'exécution et de paiement et à tout droit consenti au Ministre ou au Représentant des Prêteurs (pour son compte et pour et au nom des Prêteurs de premier rang) aux termes de l'Entente de partenariat, notamment les Garanties d'exécution et de paiement et la Convention directe.

Dans la mesure où ces sûretés ou garanties additionnelles respectent les modalités de l'Entente de partenariat, notamment les Garanties d'exécution et de paiement et la



Convention directe, le Ministre ne bénéficiera d'aucun droit dans ces sûretés ou garanties additionnelles, sauf s'il exerce un ou plusieurs de ses droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires. Il doit être prévu contractuellement que le Ministre bénéficiera des mêmes droits que le Partenaire privé aux termes des sûretés ou garanties additionnelles advenant le cas où le Ministre exerce un ou plusieurs de ses droits d'intervention aux termes des Conventions accessoires.



ANNEXE 8

GARANTIES D'EXÉCUTION ET DE PAIEMENT ET ASSURANCES**Partie 4****ASSURANCES PENDANT LA PÉRIODE D'EXPLOITATION,
D'ENTRETIEN ET DE RÉHABILITATION**4.1 Assurance responsabilité civile générale

- 4.1.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile générale, émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre, les Prêteurs ou le Partenaire privé qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, soit comme assurés ou assurés supplémentaires.
- 4.1.2 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue de façon continue pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.
- 4.1.3 La Police d'assurance doit fournir une garantie pour les préjudices personnels et matériels, y compris le décès, découlant des Activités liées à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés ou les assurés supplémentaires, y compris le contrôle et l'utilisation par ces derniers, tel que prévu aux termes de l'Entente de partenariat. La Police d'assurance doit être souscrite sur une base d'événements et doit comprendre les garanties suivantes, à moins qu'une telle garantie ne soit pas disponible dans la Police d'assurance, auquel cas elle devra être incluse dans une Police d'assurance distincte :
- 4.1.3.1 lieux et opérations des Activités;
 - 4.1.3.2 assurance de responsabilité civile indirecte du propriétaire et de l'entrepreneur;
 - 4.1.3.3 assurance de responsabilité étendue du fait des produits et des risques après que les Travaux sont complétés;
 - 4.1.3.4 assurance globale de responsabilité civile et contractuelle, écrite et orale;



- 4.1.3.5 assurance couvrant les dommages matériels sur une base d'évènements et en formule étendue;
 - 4.1.3.6 assurance de responsabilité réciproque et individualité des intérêts visant chaque assuré;
 - 4.1.3.7 assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules des non-proprétaires;
 - 4.1.3.8 assurance de la responsabilité civile éventuelle couvrant les aéronefs et les bateaux des non-proprétaires, incluant l'usage de barges;
 - 4.1.3.9 assurance de faute professionnelle médicale couvrant les dommages accessoires;
 - 4.1.3.10 assurance de responsabilité patronale éventuelle;
 - 4.1.3.11 assurance de responsabilité liée à la lutte contre les incendies et les incendies de forêts;
 - 4.1.3.12 assurance de responsabilité civile locative en formule étendue;
 - 4.1.3.13 assurance couvrant les erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés;
 - 4.1.3.14 assurance contre la collision des appareils de levage;
 - 4.1.3.15 assurance couvrant l'étoyage, l'abattage aux explosifs, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, la démolition, le battage de pieux et le travail en caisson, le travail souterrain, le creusement et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux Activités ou aux Travaux liés à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation, le cas échéant;
 - 4.1.3.16 assurance responsabilité civile des avaries routières.
- 4.1.4 La Police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre une renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.
- 4.1.5 La limite de garantie ne doit pas être inférieure à 25 000 000 \$ par évènement en vertu de toute combinaison d'assurances de premier rang, excédentaires, de responsabilité civile complémentaire, soit une Police d'assurance comportant les caractéristiques suivantes : (i) l'assurance couvre les sommes qui excèdent les montants d'assurance en première ligne, (ii) l'assurance couvre la partie du



sinistre qui excède la franchise payable en cas de sinistre non garanti par l'assurance en première ligne, (iii) en cas de réduction des montants globaux par année d'assurance de l'assurance de première ligne, l'assurance couvre le paiement de l'excédent des montants d'assurance en première ligne et (iv) en cas d'épuisement des montants globaux par année d'assurance de l'assurance en première ligne, la Police d'assurance continuera d'être en vigueur comme assurance en première ligne, ou en tranches excédentaires. Les montants globaux par année d'assurance seront permis pour la garantie des produits et des opérations complétées, ainsi que pour la garantie des erreurs ou omissions relatives à la gestion des avantages sociaux des employés. Aucun autre montant global par année d'assurance ne sera permis. Si la structure est par tranche, la Police d'assurance devra prévoir une clause de substitution pour les montants globaux par année d'assurance, modifiés ou épuisés (la remise en vigueur automatique des montants globaux par année d'assurance, par tranche, est une alternative acceptable). La franchise par évènement ou par réclamation présentée ne doit pas être supérieure à 50 000 \$.

- 4.1.6 La Police d'assurance offre une garantie de premier rang visant la Période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation (et en ce qui a trait au Tronçon A-30 complémentaire à compter de la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires), le contrôle, l'utilisation et l'occupation de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes par les assurés et, en vertu de toutes les autres obligations prévues à l'Entente de partenariat, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre et les Prêteurs.
- 4.1.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance ou toute négligence, tout acte ou omission intentionnel ou toute fausse représentation par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre et les Prêteurs.
- 4.1.8 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

4.2 Assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'environnement

- 4.2.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance responsabilité civile contre l'atteinte à l'Environnement émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Prêteurs, de l'Ingénieur indépendant et des Conseillers du partenaire privé.
- 4.2.2 La garantie de la présente Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue pendant la Période d'exploitation, d'entretien et de



réhabilitation, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires.

- 4.2.3 La Police d'assurance couvre les émanations polluantes provenant de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes qui peuvent entraîner des préjudices corporels ou matériels ou qui pourraient nécessiter un nettoyage, des mesures correctives ou la remise en état d'une propriété autre que l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes et ce, pendant toute la durée de la Police d'assurance.
- 4.2.4 La limite de responsabilité de la Police d'assurance ne sera pas inférieure à 10 000 000 \$ par réclamation. La franchise ne sera pas supérieure à 250 000 \$ par réclamation.
- 4.2.5 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.

4.3 Assurance tous risques des biens

- 4.3.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une Police d'assurance tous risques des biens émise conjointement aux noms du Partenaire privé, du Ministre, des Conseillers du partenaire privé et de toute autre personne raisonnablement requise par le Ministre ou les Prêteurs qui est ajoutée à titre d'assuré ou d'assuré supplémentaire, le cas échéant, et de leurs successeurs et ayants droit. Quant aux Prêteurs, ils sont nommés quant à cette Police d'assurance, selon leur choix, assurés ou assurés supplémentaires.
- 4.3.2 La garantie de cette Police d'assurance est maintenue en vigueur de façon continue, avec un avenant de valeur à neuf, à partir de la Date de réception provisoire, sauf pour les Tronçons A-30 complémentaires où les garanties de cette Police d'assurance débutent à la Date de transfert des tronçons A-30 complémentaires, jusqu'à la Date de fin de l'entente.
- 4.3.3 Cette Police d'assurance doit couvrir tous les risques de dommages directs pouvant atteindre les biens de l'assuré ou pour lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, et faisant partie de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou y étant associés, que les biens soient sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou en transit, quel que soit le mode de transport terrestre, y compris le matériel et les approvisionnements destinés à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes. Cette Police d'assurance doit couvrir, sans toutefois y être limitée :



- 4.3.3.1 les actifs du Parachèvement en PPP de l'A-30, les routes, les travaux routiers, les passages supérieurs, les passages inférieurs, les ponts et les intersections, ainsi que leurs semelles, fondations et installations souterraines, les structures et baraquements provisoires, les échafaudages, les ouvrages provisoires, les coffrages, les palissades de chantier, les excavations, la préparation du site, l'aménagement paysager et travaux similaires associés à l'entretien, à la réparation et à la réhabilitation de l'Infrastructure;
 - 4.3.3.2 inondations et états des glaces;
 - 4.3.3.3 mouvements de terrain naturels ou provoqués par l'action de l'homme, y compris les tremblements de terre, les glissements et affaissements de terrain;
 - 4.3.3.4 dommages résultant de l'entretien des routes et des biens annexes;
 - 4.3.3.5 les coûts de démolition, frais de déblaiement, frais liés à une contamination et aux coûts de réparation ou de remplacement supplémentaires résultant de l'application de règlements administratifs ou d'ordonnances;
 - 4.3.3.6 biens en transit, y compris au moment des chargements et des déchargements, et pendant un entreposage temporaire;
 - 4.3.3.7 documents de valeur et dossiers;
 - 4.3.3.8 équipement de traitement des données et les données, y compris les coûts de restauration et de récréation des données;
 - 4.3.3.9 chaudières et appareils à pression, et pannes mécaniques ou électriques, à moins qu'ils ne soient couverts par une police d'assurance bris de machines séparée;
 - 4.3.3.10 dépenses relatives à la lutte contre les incendies et contre les incendies de forêt.
- 4.3.4 La Police d'assurance tous risques des biens est assujettie aux exigences suivantes :
- 4.3.4.1 la Police d'assurance ne comprend aucune règle proportionnelle;
 - 4.3.4.2 la Police d'assurance comprend une renonciation par l'assureur à son droit de subrogation de l'assureur contre les assurés et les assurés supplémentaires.



- 4.3.5 La limite de garantie combinée, par évènement, pour les dommages aux biens ne doit pas être inférieure au plus élevé de : (i) une limite par catastrophe de 350 000 000 \$ par évènement ou (ii) 100 % de la Perte maximale possible approuvée par le Ministre conformément au sous-alinéa 20.7.2.2 de l'Entente de partenariat. Les montants globaux en ce qui concerne les mouvements de terrain sont permis, sous réserve que des montants globaux par année d'assurance soient prévus pour chacun de ces risques. La franchise par évènement lié à des dommages matériels ne doit pas être supérieure à 250 000 \$, sauf dans les cas de tremblements de terre où la franchise ne sera pas supérieure à 3 % de la valeur totale des biens au moment du sinistre, mais sujet à un maximum de 10 000 000 \$ par évènement.
- 4.3.6 La Police d'assurance offre une garantie de premier rang visant l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes, sans droit de contribution d'une assurance souscrite par le Ministre ou les Prêteurs.
- 4.3.7 L'inexécution de l'une ou l'autre des conditions générales de la Police d'assurance, toute négligence, acte ou omission intentionnel ou toute représentation fautive par l'un des assurés ou des assurés supplémentaires ou par toute autre personne n'invalide pas la Police d'assurance visant le Ministre ou les Prêteurs.
- 4.3.8 La Police d'assurance doit inclure une disposition permettant au Ministre, sans l'y obliger, d'assumer la direction et le contrôle de la Police d'assurance, dans l'éventualité où le Partenaire privé ferait défaut d'honorer ses obligations aux fins de l'Entente de partenariat.
- 4.4 Assurance accidents de travail
- 4.4.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur une assurance accidents de travail couvrant les employés du Partenaire privé conformément aux Lois et règlements incluant le ou les périodes de temps prescrites.
- 4.4.2 Le Partenaire privé s'assure qu'une preuve de cette assurance accidents du travail soit fournie par les Conseillers du partenaire privé ainsi que par tous les autres entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, et hommes de métier travaillant sur l'Infrastructure, le Site ou les Zones adjacentes ou qui sont impliqués dans la mise en œuvre de l'Entente de partenariat.
- 4.5 Autres assurances
- 4.5.1 Le Partenaire privé ou une personne agissant pour son compte souscrit, fournit et maintient en vigueur tout autre type d'assurance, forme ou montant d'assurance pour les périodes de temps requises pouvant être requis pour protéger les biens ou les personnes associés à l'exploitation, l'entretien ou la



réhabilitation de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ou impliqués dans l'Entente de partenariat, et résultant des obligations visées à l'Entente de partenariat, imposées par les Lois et règlements en vigueur ou autrement demandées par une Modification du ministre et par les Prêteurs, toute demande devant par ailleurs être raisonnable.

- 4.5.2 Sans limiter la portée de l'alinéa 4.5.1, le Partenaire privé en sa qualité de sous-locataire au bail intervenu entre le Ministre et la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent, en date du 25 juillet 2007, souscrit, fournit et maintient en vigueur toute Police d'assurance requise en vertu de ce bail, notamment à son article 12, selon les modalités qui y sont prescrites et s'assure que le Ministre y est désigné comme assuré. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre ou à la Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations en qualité de locataire aux termes dudit bail ainsi qu'assurant que le Partenaire privé satisfait également à ses obligations en sa qualité de sous-locataire aux termes dudit bail, notamment celles prévues au paragraphe 16.2.
- 4.5.3 Sans limiter la portée de l'alinéa 4.5.1, le Partenaire privé souscrit, fournit et maintient toute Police d'assurance requise aux termes des Ententes avec les tiers. Le Partenaire privé s'engage à fournir au Ministre toute information, incluant tout document, assurant au Ministre qu'il satisfait à ses obligations aux termes desdites Ententes avec les tiers.